



DÉPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE TOURNON-SUR-RHONE

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N° 2020-1203

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DES BRUITS DE VOISINAGE DANS LA COMMUNE DE FELINES

Le Maire de la commune de Félines,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.1311-1 et L1311-2, L1312-1 et L1312-2, L1421-4, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-2;

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L.171-8, L.571-1 à L.571-20, R.571-25 à R.571-31 et R.571-91 à R.571-93 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 à L2212-5, L.2213-4, L.2214-4, L.2215-1 et L2215-7;

VU le Code pénal, et notamment les articles 131-13, R.610-1, R.610-5 et R.623-2 ;

VU le Code de procédure pénale et notamment les articles R15-33-29-3 et R48-1(9°) ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles R.111-1 à R.111-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-048-ARSDD07SE-01 Portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT les aspirations d'une large majorité des habitants de Félines à vouloir échapper aux nuisances sonores ;

CONSIDÉRANT que les bruits excessifs constituent une nuisance qui porte gravement atteinte à l'environnement et à la qualité de la vie de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures de police appropriées ;

CONSIDÉRANT que le Maire, au titre de ses pouvoirs de police, a toujours la faculté de compléter ou de préciser la réglementation générale à la seule condition de ne pas y déroger,

ARRÊTÉ

Article 1 – PRINCIPE GENERAL

Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, de jour comme de nuit.

Article 2 - CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits dits « de voisinage » et notamment :

- Les bruits de comportement des particuliers ou émis par des matériels, personnes ou animaux dont ils ont la responsabilité,
- Les bruits d'activités professionnelles, sportives, culturelles ou de loisirs émis par les responsables de ces activités, ou par les personnes dont ils ont la charge ou l'encadrement, ainsi que par tout matériel utilisé pour l'activité en cause.

Article 3 – BRUITS INTERDITS

Sur les voies et places publiques, les voies et places privées accessibles au public, dans les lieux publics, et dans les lieux privés accessibles au public, y compris les terrasses, cours et jardins des cafés et restaurants, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur répétitivité, ou l'heure à laquelle ils se manifestent, quelle que soit leur provenance, et notamment ceux produits par (liste indicative non exhaustive) :

- les publicités par cris ou par chant, ou par des appareils bruyants,
- l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleurs,
- les réparations ou réglages de moteurs, à l'exception de réparations de courte durée nécessaires à la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- les pétards ou autres pièces d'artifices,
- la manipulation, le chargement ou déchargement de matériaux, matériels, denrées ou autres objets, ainsi que par les dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.

Article 4 - DEROGATIONS

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'article 2 pourront être accordées par le maire lors de circonstances particulières telles que manifestations culturelles, sportives, fêtes et réjouissances. La fête nationale du 14 juillet, le jour de l'an, la fête de la musique, les nocturnes des commerçants font l'objet d'une dérogation permanente.

ACTIVITES DOMESTIQUES DES PARTICULIERS ET DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROPRIETES PRIVEES

Article 5 – DISPOSITIONS GENERALES

Les occupants et utilisateurs des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes les dispositions utiles pour éviter d'être à l'origine, par eux-mêmes, par leur comportement ou par l'intermédiaire d'une personne, d'un animal ou d'une chose dont ils ont la garde, d'un bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, en raison de (liste indicative non exhaustive) :

- l'usage d'appareils audiovisuels ou de diffusion sonore, d'instruments de musique, d'appareils électroménagers, ou par la pratique de jeux, non adaptés aux locaux d'utilisation,
- la pratique d'activités occasionnelles telles que les fêtes privées,
- la réalisation de travaux de réparation et d'entretien,
- l'usage d'équipements de loisirs domestiques tels que les piscines,
- la garde d'animaux, en particulier de chiens ou d'animaux de basse cour

Article 6 - HORAIRES

Les activités bruyantes, effectuées de manière occasionnelle par des particuliers et susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par leur durée, leur répétition ou leur intensité, ne peuvent être effectuées à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments que :

- du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h30
- le samedi de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00
- dimanche et jours fériés de 10h00 à 12h00.

ACTIVITES PROFESSIONNELLES

Article 7 – DISPOSITIONS GENERALES

Sans préjudice de l'application de réglementations particulières, toute personne exerçant une activité professionnelle susceptible de provoquer des bruits ou des vibrations gênants pour le voisinage, doit prendre toute précaution pour éviter la gêne, en particulier par l'isolation phonique des matériels ou des locaux et/ou par le choix d'horaires de fonctionnement adéquats.

Article 8 – HORAIRES DES CHANTIERS OU TRAVAUX

Les travaux agricoles, les chantiers de travaux publics ou privés, les travaux concernant les bâtiments et leurs équipements, qu'ils soient soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, qu'ils s'effectuent à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, quelle que soit la nature des outils utilisés (industriels, artisanaux, agricoles, horticoles...), sont interdits lorsqu'ils sont sources de bruit :

- avant 7 heures et après 20 heures du lundi au samedi
- toute la journée les dimanches et jours fériés.

Exception est faite en cas d'intervention urgente nécessaire au maintien de la sécurité des personnes ou des biens, à la sauvegarde des récoltes et au ramassage des ordures ménagères.

Article 9 - DEROGATIONS

Des dérogations individuelles ou collectives, aux horaires fixés à l'article précédent peuvent être accordées pour une durée limitée et à titre exceptionnel, par :

- le maire, si les travaux sont limités au seul territoire de sa commune,
- le préfet, après avis des maires concernés, si les travaux au titre d'une même opération concernent plusieurs communes.

ACTIVITES CULTURELLES, SPORTIVES ET/OU DE LOISIRS

Article 10 – CHAMP D'APPLICATION

Les bruits réglementés sont ceux générés notamment par :

- Les activités culturelles et les activités des établissements recevant du public tels que cafés, restaurants, lieux de bal, salles polyvalentes, campings... (liste non exhaustive)
- Les activités sportives et/ou de loisirs,

Article 12 – PRINCIPE GENERAL

Les établissements dont l'activité est mentionnée à l'article 10 ne doivent à aucun moment être cause de gêne pour le voisinage.

Sans préjudice de l'application de la réglementation en vigueur concernant les établissements ou locaux diffusant de la musique amplifiée, visés à l'article R571-25 du code de l'environnement, les propriétaires, gérants ou exploitants des établissements et activités mentionnés à l'article 10 du présent arrêté sont tenus de définir, mettre en place, utiliser tous les moyens appropriés pour que les bruits liés à leurs activités ne puissent porter atteinte à la tranquillité publique ou à la santé de l'homme et respectent les valeurs maximales d'émergence fixées par les articles R.1334-33 et 34 du code de la santé publique.

Article 13 – INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté constituent des contraventions de 1ère classe (infractions aux dispositions du présent arrêté), 3ème ou 5ème classe (infractions relevant des articles R1337-7 ou R1337-6 du code de la santé publique) ou 5ème classe (infractions relevant des articles R571-25 à R571-30 du code de l'environnement).

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
Madame le Préfet de l'Ardèche
Monsieur le Procureur de la République
Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie

Fait à Félines, le 3/12/2020.

**Le Maire,
William PRIOLON**



Transmis en sous Préfecture le :

Notifié le :

Affiché le :